

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2023TALCH17/00160 (XVIIe chambre)

Audience publique du mercredi, vingt-et-un juin deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2018-02962 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Patricia LOESCH, premier juge,
Françoise FALTZ, juge,
Angela DE OLIVIERA MARTINS, greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), expert-comptable, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 6 avril 2018,

comparaissant par Maître Marleen WATTÉ-BOLLEN, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t

1) la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

2) PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE3.),

3) PERSONNE3.), administrateur de sociétés, demeurant à L-ADRESSE4.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit ENGEL,

comparaissant par la société à responsabilité limitée LOYENS & LOEFF Luxembourg SARL, établie et ayant son siège social à L-2540 Luxembourg, 18-20, rue Edward Steichen, immatriculée auprès du Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 174.248, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Véronique HOFFELD, avocat à la cour, demeurant à Luxembourg.

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 27 avril 2023.

Entendu le rapport fait conformément à l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile.

Entendu PERSONNE1.), par l'organe de Maître Florence JOYEUX, avocat en remplacement de Maître Marleen WATTÉ-BOLLEN, avocat constituée.

Entendu la société anonyme SOCIETE1.) SA, PERSONNE2.) et PERSONNE3.), par l'organe de Maître Olivier MARQUAIS, avocat, en remplacement de Maître Véronique HOFFELD, avocat représentant LOYENS & LOEFF Luxembourg SARL, société constituée.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 31 mai 2023.

Procédure et prétentions des parties :

Par exploit d'huissier du 6 avril 2018, PERSONNE1.) a donné assignation à la société anonyme SOCIETE1.) SA, à PERSONNE2.) et à PERSONNE3.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile.

Il demande la condamnation de la société SOCIETE1.), sous le bénéfice de l'exécution provisoire, au paiement :

- du montant de 45.371,15 EUR, sous réserve de toute somme même supérieure, à majorer des intérêts légaux à partir de la date de la dernière mise en demeure du 2 octobre 2013 sinon à compter de la demande en justice, sinon à partir du jugement, pour des services rendus aussi divers que la supervision du respect de la loi sur les sociétés et de la loi relative aux droits de l'établissement ainsi que la gestion des clients divers et l'assistance générale à la gestion de l'entreprise, avec majoration du taux d'intérêt légal de trois points à partir de l'expiration du troisième mois à compter de la signification du jugement à intervenir,
- du montant de 20.000 EUR HTVA, sous réserve de toute somme même supérieure, pour le non-respect du préavis du contrat AIMS et de domiciliation du 1^{er} août 2001, à majorer des intérêts légaux à partir de la date de la dernière

mise en demeure du 2 octobre 2013 sinon à compter de la demande en justice, sinon à partir du jugement, avec majoration du taux d'intérêt légal de trois points à partir de l'expiration du troisième mois à compter de la signification du jugement à intervenir,

- du montant de 15.000 EUR HTVA, sous réserve de toute somme même supérieure, pour le non-respect du préavis du contrat de gestion du 29 mars 2004, à majorer des intérêts légaux à partir de la date de la dernière mise en demeure du 2 octobre 2013 sinon à compter de la demande en justice, sinon à partir du jugement, avec majoration du taux d'intérêt légal de trois points à partir de l'expiration du troisième mois à compter de la signification du jugement à intervenir,
- du montant de 70.000 EUR, sous réserve de toute somme supérieure à fixer ex aequo et bono par le tribunal à titre d'indemnité pour dommage matériel,
- du montant de 5.000 EUR à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- des frais et dépens de l'instance.

Dans le cadre de son assignation, PERSONNE1.) se réserve le droit de fournir des détails supplémentaires visant la condamnation de la société SOCIETE1.) au paiement de dommages et intérêts pour tout préjudice résultant des actes fautifs commis par elle dans le cadre de l'exécution des différents contrats renseignés ci-dessus, mais pas encore énoncés dans l'acte introductif, soit par application des règles du mandat, soit par application des articles 1382 et 1383 du Code civil, soit par application de toute autre règle de droit.

Il demande à voir déclarer le jugement commun à PERSONNE2.) et à PERSONNE3.).

L'instruction a été clôturée par ordonnance de clôture du 27 avril 2023 et l'affaire a été fixée, par avis de fixation du 2 mai 2023, au 31 mai 2023 pour plaidoiries.

Par courrier du 16 mai 2023, le mandataire des parties défenderesses a adressé au tribunal une demande en révocation de l'ordonnance de clôture au motif que les conclusions récapitulatives de la partie demanderesses du 20 avril 2023 contiennent de nouveaux moyens auxquels il devrait répondre, dans le respect des droits de la défense.

Par courrier du 18 mai 2023, le mandataire de PERSONNE1.) s'est opposé à la demande en révocation de l'ordonnance de clôture au motif que dans ses conclusions récapitulatives du 20 avril 2023, il n'invoquerait pas de nouveaux moyens mais il n'aurait repris que les conclusions antérieurement notifiées en date des 1^{er} avril 2019, 24 mars 2020, 5 octobre 2020, 4 mai 2021, 31 décembre 2021 et 23 septembre 2022.

À l'audience des plaidoiries du 31 mai 2023, le tribunal a décidé de joindre l'incident de la demande en révocation de l'ordonnance de clôture au fond et de statuer par voie de jugement.

Motifs de la décision :

L'article 225 du Nouveau Code de procédure civile dispose que « *l'ordonnance de clôture ne peut être révoquée que s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été*

rendue (...) L'ordonnance de clôture peut être révoquée pour cause grave d'office ou à la demande des parties, soit par ordonnance motivée du juge de la mise en état, soit, après l'ouverture des débats, par décision du tribunal ».

Le mandataire des parties défenderesses verse une version comparative des conclusions de la partie adverse notifiées en date du 23 septembre 2022 (dernières conclusions avant les conclusions récapitulatives) et des conclusions notifiées en date du 20 avril 2023 (conclusions récapitulatives). Tandis que les conclusions du 23 septembre 2022 contiennent 20 pages, celles du 20 avril 2023 contiennent 36 pages.

Il résulte de la version comparée que de nombreux paragraphes ont été ajoutés aux conclusions récapitulatives du 20 avril 2023.

L'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la Convention européenne des droits de l'homme ») dispose que « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...)* ».

D'une manière générale, il appartient au juge national d'interpréter et d'appliquer le droit interne à la lumière de la Convention européenne des droits de l'homme. Par le jeu de la primauté-subsidarité, le juge national est ainsi conduit à « *enrichir* » le droit interne, en dégagant des potentialités nouvelles que la Convention incite à révéler (F. Sudre, Droit européen et international des droits de l'homme, 10^e éd., n° 140, p. 207).

Le droit à un procès équitable, tel que garanti par l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, comprend le droit des parties au procès à présenter les observations qu'elles estiment pertinentes pour leur affaire (v. p.ex. CEDH 10 mai 2012, Magnin c. France, n° 27).

L'importance des apparences en matière d'administration de la justice a été réaffirmée à plusieurs reprises par la Cour européenne des droits de l'homme, tout en précisant que l'optique des intéressés ne joue pas à elle seule un rôle décisif : il faut de surcroît que les appréhensions des justiciables, par exemple quant au caractère équitable de la procédure, puissent passer pour objectivement justifiées (CEDH, Kraska c. Suisse, 19 avril 1993, n° 32, renvoyant à CEDH 24 mai 1989, Hauschildt c. Danemark, n° 48).

En l'espèce, dans les circonstances de fait exposées ci-dessus, le maintien de l'ordonnance de clôture est susceptible de violer le droit des parties défenderesses de présenter au tribunal des conclusions en réponse aux conclusions du 23 avril 2023 qui contiennent des ajouts par rapport aux conclusions antérieures, et ainsi de ne pas leur garantir un procès équitable.

Il existe partant une cause grave au sens de l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile précité, de sorte qu'il y a lieu à révocation de l'ordonnance de clôture.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

révoque l'ordonnance de clôture de l'instruction du 27 avril 2023,

invite la société anonyme SOCIETE1.) SA, PERSONNE2.) et PERSONNE3.) à conclure jusqu'au 5 juillet 2023,

réserve les demandes des parties, ainsi que les dépens.